

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DU LOGEMENT,
DES TRANSPORTS ET DE L'ESPACE**

DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

JO du 28 septembre 1991
page 12702

ARRÊTÉ

NOR : EQU A9101401A

approuvant le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de **VENDAYS-MONTALIVET** (Gironde).

**LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DU LOGEMENT, DES TRANSPORTS
ET DE L'ESPACE**

- Vu le code de l'aviation civile et notamment ses articles L.281-1, R.241-1 à R.241-3, R.242-1 à R.242-3 et D.242-1 à D.242-14 ;
- Vu les annexes à l'article D.222.1 du code de l'aviation civile fixant la liste des aérodromes par catégories et classant l'aérodrome de **VENDAYS-MONTALIVET** (Gironde) dans la catégorie "D" ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu l'arrêté interministériel du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques ;
- Vu la décision ministérielle en date du 8 juin 1989 prenant en considération le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de **VENDAYS-MONTALIVET** ;
- Vu le procès-verbal de clôture de la conférence entre les services intéressés en date du 31 juillet 1990 ;
- Vu les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 15 octobre au 29 octobre 1990 et l'avis du commissaire enquêteur en date du 26 novembre 1990 ;

Vu l'avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques en date du 24 avril 1991 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er

En application des dispositions de l'article R.241-1 du code de l'aviation civile, des servitudes aéronautiques sont créées au bénéfice de l'aérodrome de **VENDAYS-MONTALIVET** sur le territoire des communes de :

- VENDAYS-MONTALIVET
- VENSAC

dans le département de la Gironde

ARTICLE 2

En application des dispositions de l'article R.242-1, du code de l'aviation civile, sont approuvés, les documents suivants annexés au présent arrêté:

- A - Documents dessinés
 - Plan d'ensemble ES 424 index B
- B - Note annexe
 - Notice explicative
 - Liste des obstacles
 - Etat des bornes de repérage d'axe de bande

ARTICLE 3

Les plans et les pièces mentionnés à l'article 2, ci-dessus, sont déposés à la mairie de chacune des communes sur le territoire desquelles sont assises les servitudes, conformément aux dispositions de l'article D.242.6 du code de l'aviation civile.

ARTICLE 4

Le préfet de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 12 septembre 1991

pour le ministre de l'équipement, du
logement, des transports et de l'espace
le chef du service des bases aériennes

signé: Célestin THOUZEAU